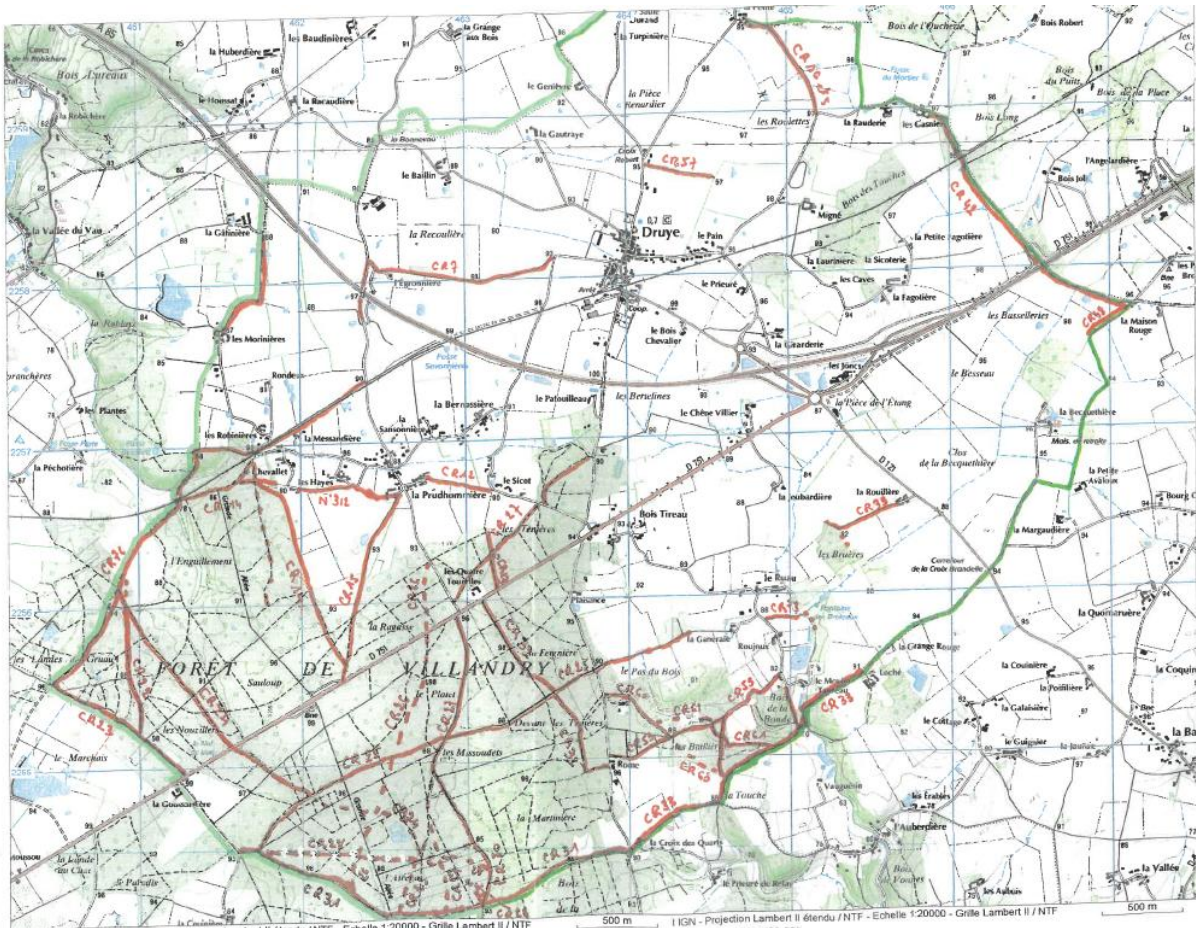




INFORMATION DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ÉCHANGE D'EMPRISES FONCIERES SUPPORTANT DES CHEMINS RURAUX



NOTICE EXPLICATIVE
AVRIL 2026

PREAMBULE

La commune est propriétaire de chemins dits « ruraux ». Ces chemins servaient autrefois à la desserte des champs cultivés ou pâturés, d'où leur appellation, et étaient aussi utilisés comme moyen de communication entre les hameaux.

Ces chemins appartiennent au domaine privé de la commune, à la différence des voies communales (VC) qui, elles, appartiennent au domaine public de la commune.

Tous les chemins ruraux ont été inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée), la dernière mise à jour ayant été effectuée par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2015.

Depuis plusieurs années, la Municipalité a la volonté de créer de nouveaux chemins de randonnée pédestre dont certains empruntent des chemins ruraux appartenant à la commune mais traversant la forêt de VILLANDRY qui appartient au GF du GERFAUT et au GFR du RENERAYES.

Il s'agit des CR 13, 14, 15, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 76.

CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ECHANGE

Le contexte législatif et la procédure

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration publique locale, introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux, moyennant certaines conditions.

Ainsi, article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'acte comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

L'article L 3222 2 du CGPPP indique que :

« L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales. L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

L'article L 2241 1 du CGCT indique que :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. »

LA SITUATION ACTUELLE

Pour rappel, la commune est propriétaire de nombreux chemins dont certains traversent la forêt de VILLANDRY qui appartient au GF du GERFAUT et au GFR du RENERAYES.

Il s'agit des CR 13, 14, 15, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 76.

Le GF (Groupement Forestier) du GERFAUT et le GFR (Groupement Foncier Rural) du RENERAYES considéraient, quant à eux, que ces chemins leur appartenaient à la suite de l'acte authentique qu'ils avaient fait dresser le 22 avril 2016 contenant constatation du jeu de la prescription acquisitive.

La commune de DRUYE a donc saisi le Tribunal Judiciaire de TOURS afin de revendiquer la propriété des chemins ruraux relevant de son territoire, suivant assignation en date du 8 février 2020.

Par jugement du 24 février 2022, le Tribunal Judiciaire a déclaré irrecevable l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le GF du GERFAUT et le GFR du RENERAYES et ces derniers ont alors interjeté appel de ce jugement et ont saisi la Cour d'Appel d'ORLEANS.

La Cour d'Appel d'ORLEANS a débouté le GF du GERFAUT et le GFR du RENERAYES le 5 octobre 2022.

Par suite, la Cour d'Appel a fait injonction aux parties (GF, GFR et commune de Druye) de rencontrer un médiateur.

Plusieurs réunions de médiation ont eu lieu en présence des parties et de leurs conseils respectifs.

C'est ainsi, qu'après des concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord de protocole qui sera soumis à l'homologation de la Cour d'Appel.

LE PROJET DU PROTOCOLE

L'assiette des circuits de randonnée 2 et 3 doit être modifiée afin de faciliter à la fois la circulation des randonneurs et l'exploitation de la forêt par le GF du GERFAUT et le GFR du RENERAYES.

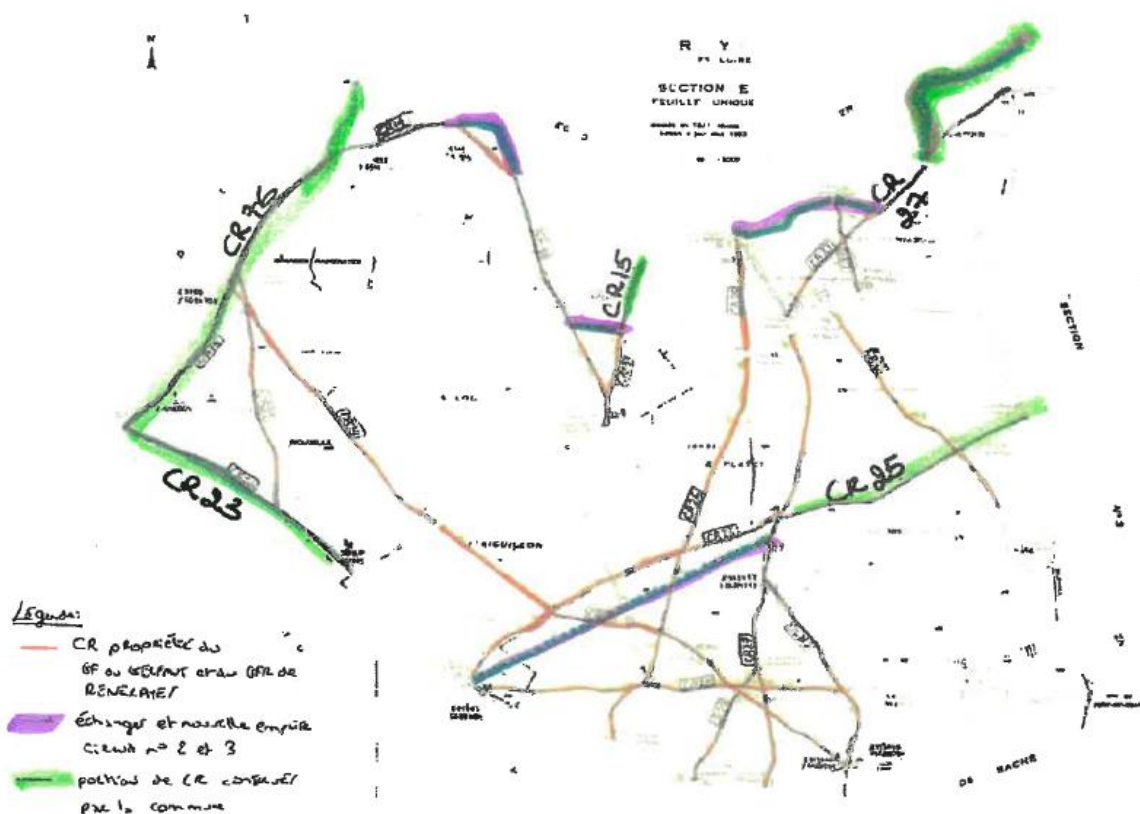
Certaines portions des chemins ruraux doivent donc faire l'objet d'un échange avec des parties privatives appartenant au GF du GERFAUT ou au GFR du RENERAYES.

Ces échanges permettent d'assurer la continuité des chemins ruraux dans de meilleures conditions.

En contrepartie, la Commune consent à reconnaître la prescription acquisitive sur le surplus tels que revus par les Parties et qui ne constituent pas les limites communales auxquelles la Commune ne peut renoncer (CR n°23 et n°76).

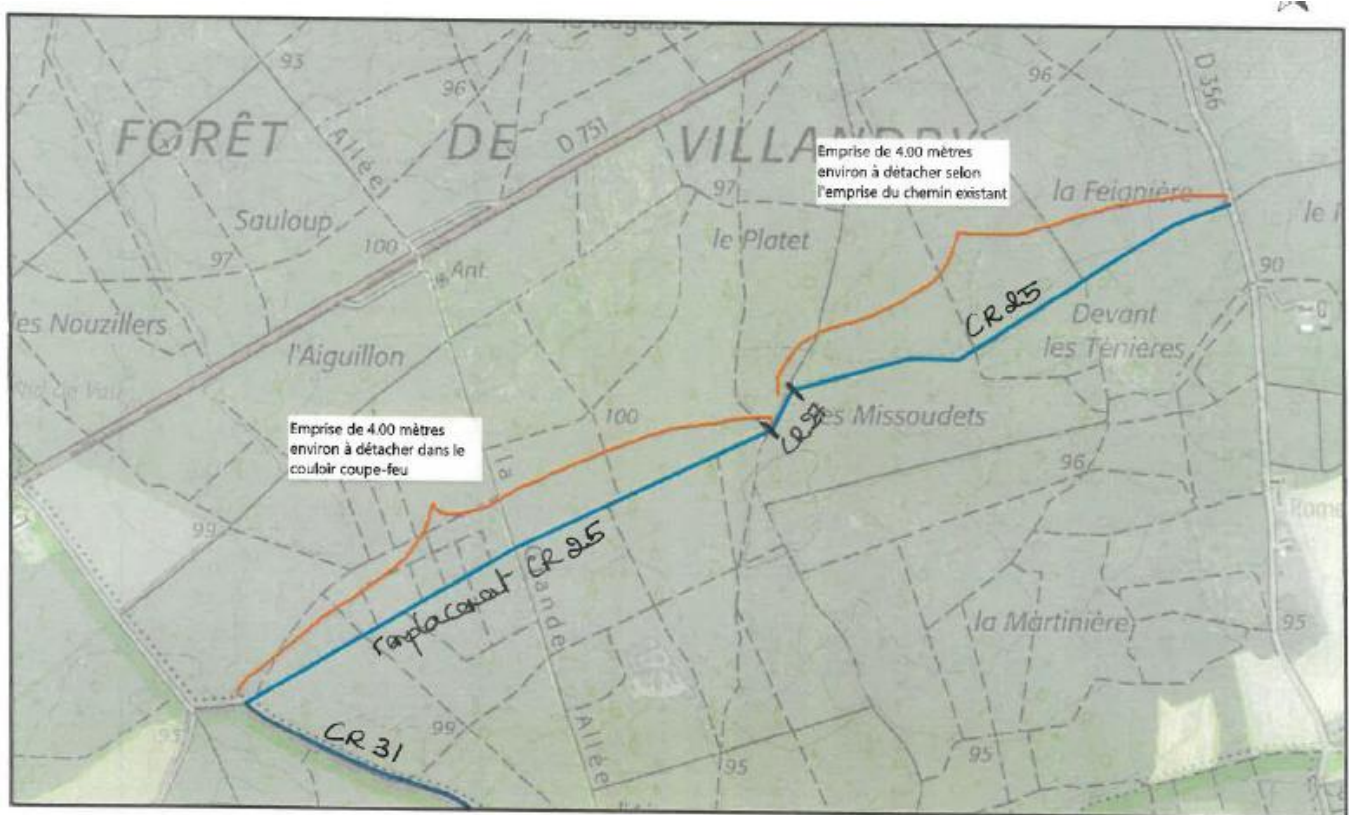
Le GF du GERFAUT et le GFR du RENERAYES seront en conséquence reconnus propriétaires acquisitive.

Ainsi, les Parties ont convenu de réaliser un échange parcellaire entre des portions des chemins ruraux n°15, 19, 25 et 27 et des parties privatives dans les conditions suivantes afin de créer deux nouveaux sentiers de randonnée.



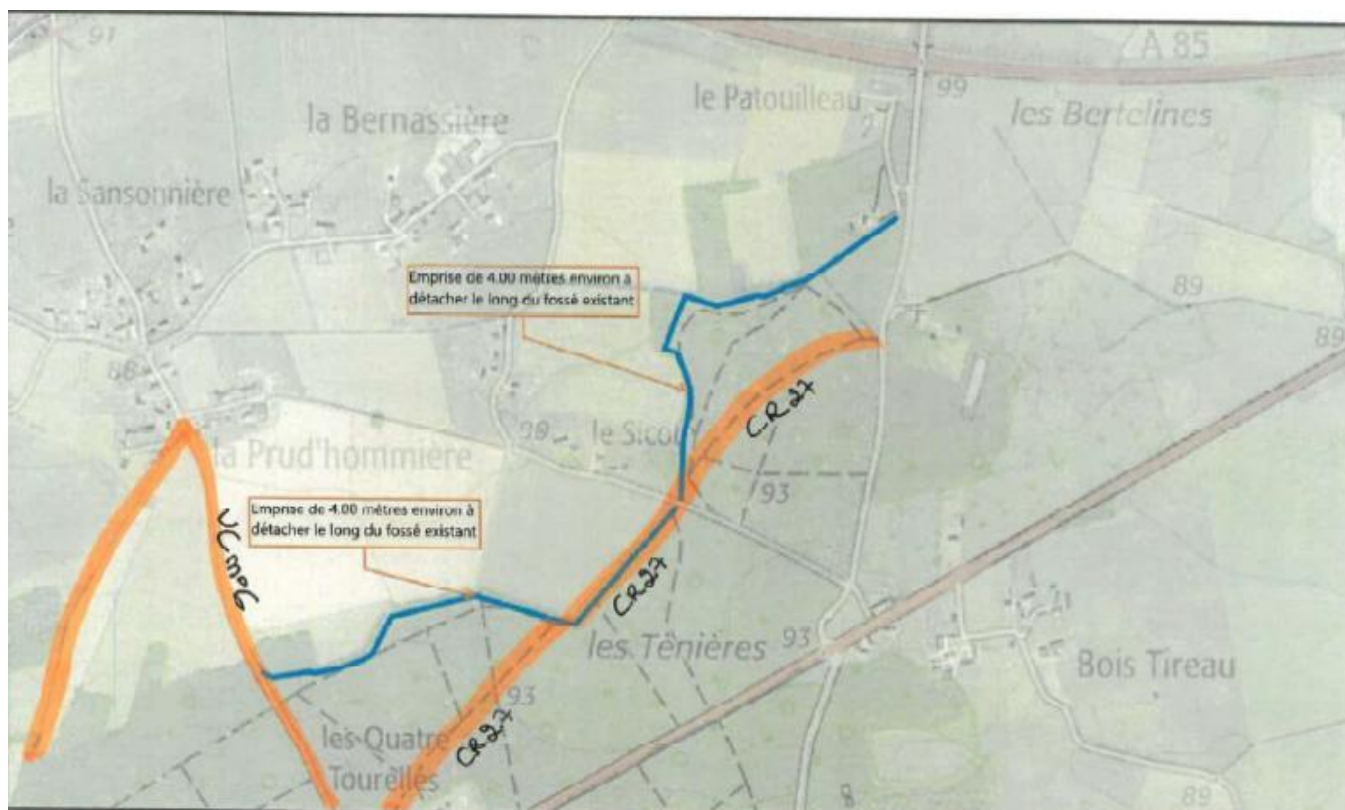
Le circuit 2 : Ce circuit emprunte notamment, en partie, le chemin rural n°25 jusqu'à l'intersection avec le CR 27, qu'il emprunte sur une portion d'environ 100 mètres (CR 27) pour rejoindre une portion d'allée privée, objet de l'échange (CR 25) jusqu'au CR 31 et emprunte le CR 31.

Celui-ci sera modifié sur la portion Sud-Est comme suit :

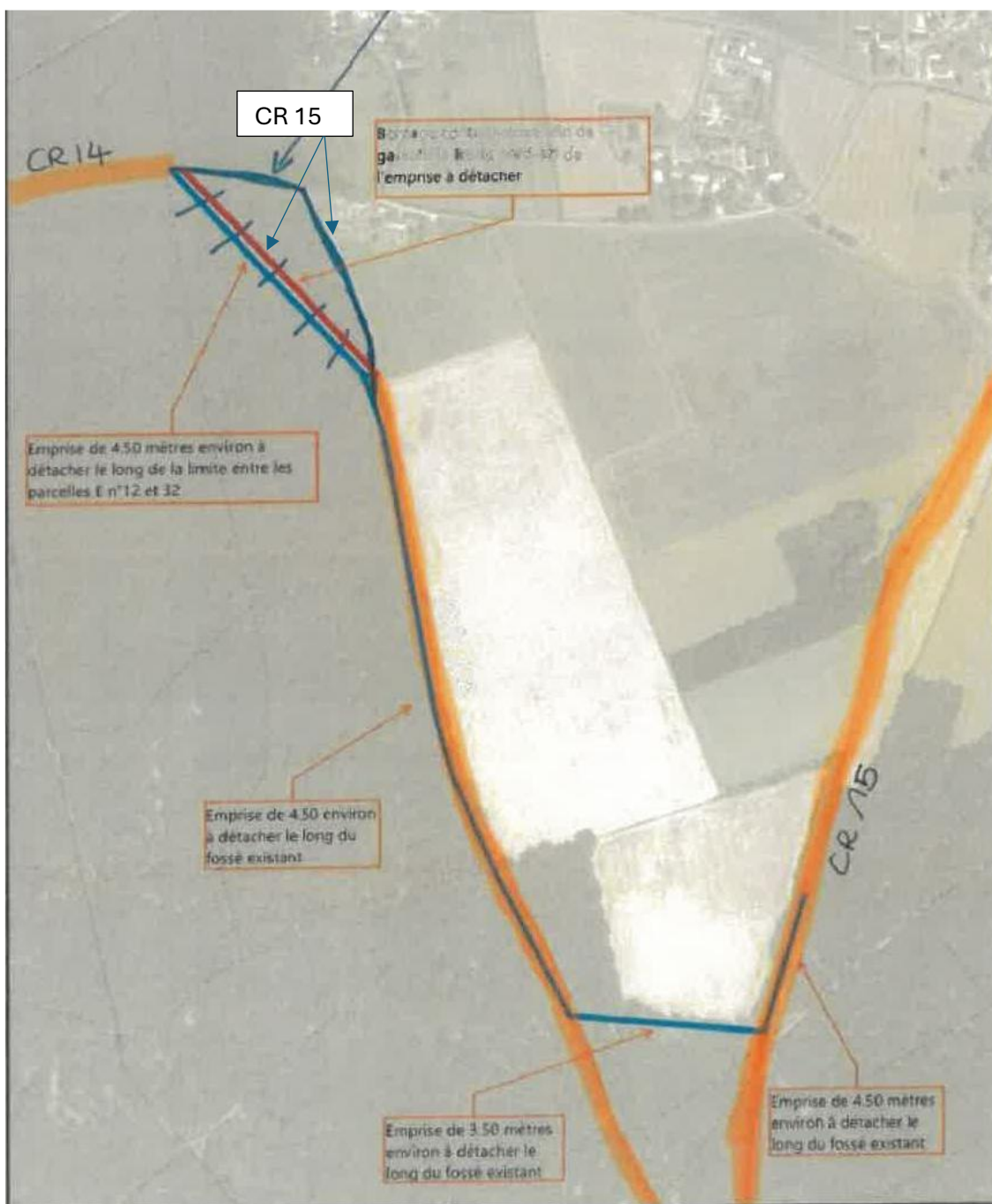


Le circuit n°3 emprunte des portions des chemins ruraux n°15 et 19, cadastré Section E et du chemin rural n°14, cadastré Section E n°319.

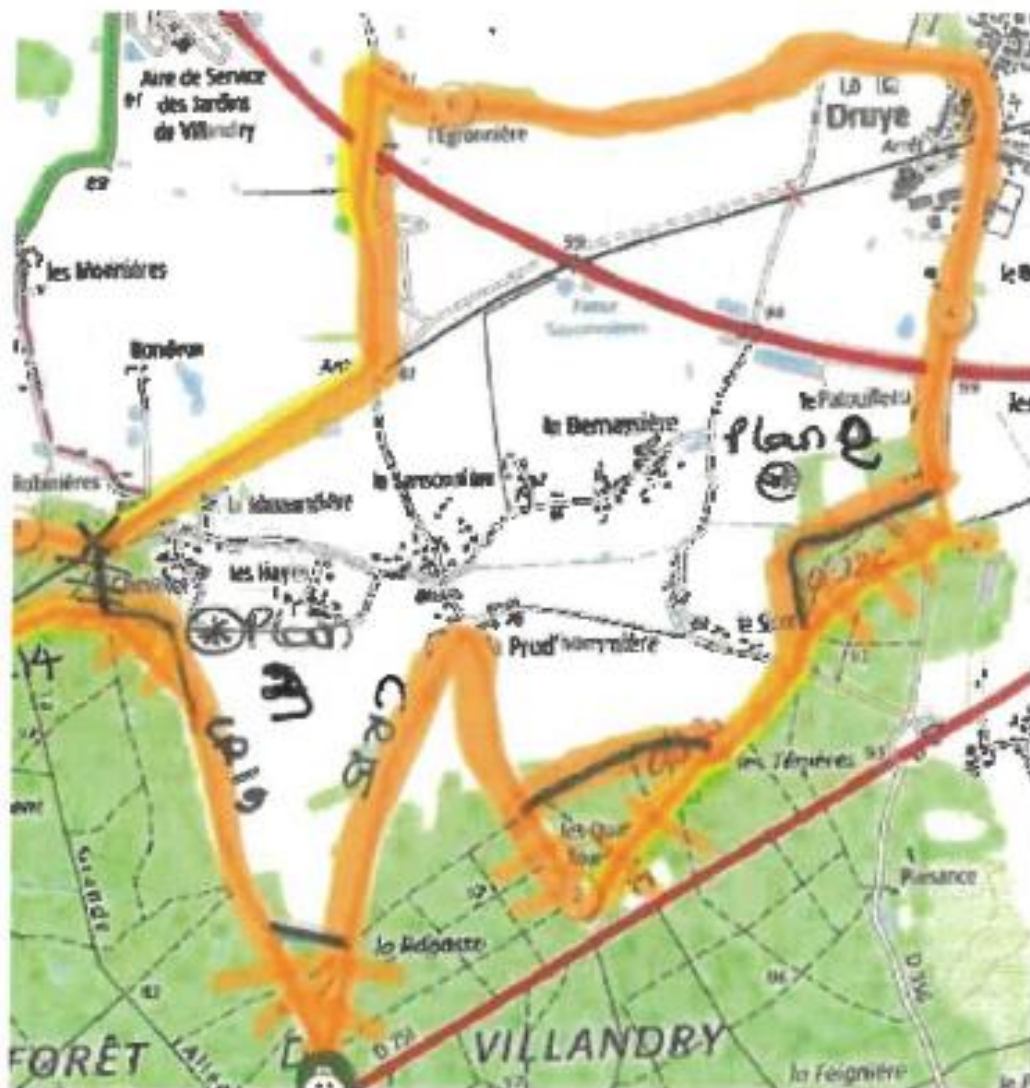
Ce circuit emprunte pour partie le chemin rural n°27 lequel sera modifié sur deux portions comme suit :



Un échange aura également lieu sur une partie du circuit qui empreinte le CR 15 où une nouvelle assiette sera créée.



Une modification du CR 19 interviendra également en partie Nord, le tout de sorte que le plan général du circuit 3 soit le suivant :



En noir, le tracé de la nouvelle assiette, en orange hachuré les portions abandonnées au profit du GF du GERFAUT et du GFR du RENERAYES.

LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INFORMATION AU PUBLIC

L'échange de parcelle ou d'emprise de chemin rural doit être précédée d'une information du public.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois.

Un avis est également affiché en mairie.

Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Le présent dossier, élaboré conformément aux textes, vise à mettre à la disposition du public les éléments d'information nécessaires à la compréhension de la procédure d'échange.

L'ensemble du dossier ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet d'échange, sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de DRUYE et ce pendant un mois du 05 mai au 05 juin 2026.

Les heures d'ouverture de la Mairie sont :

Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h 00 à 12h 00 et de 14h 00 à 17h 00.

Le samedi (semaine impaire) de 9h 00 à 12h 00.

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la Commune de Druye à l'adresse suivante :

<https://www.druye.fr/>

Au terme de l'information du public qui aura pu formuler ses remarques et observations éventuelles, l'échange foncier sera alors soumis à la décision du conseil municipal.